N° 26/010

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 13/01/2026 à 09h00

Président : Monsieur BARTEAUX

Assesseurs : Monsieur LUSSET et Madame CABECAS

Greffière : Madame DUPUY

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX

01) N° 2201935 RAPPORTEUR : M. BARTEAUX

Demandeur	SOCIETE ARMYS	LATOURNERIE WOLFROM AVOCATS
	SOCIETE INFRALION CAPITAL MANAGEMENT	LATOURNERIE WOLFROM AVOCATS
	SOCIETE FRANCAISE DES AEROPORTS	LATOURNERIE WOLFROM AVOCATS
Défendeur	SOCIETE EDEIS CONCESSIONS	Me JOURNAULT
	SYNDICAT MIXTE DE L'AERODOME DE TROYES BARBEREY	SCP BAKER & MCKENZIE

Les sociétés ARMYS, INFRA LION CAPITAL MANAGEMENT et FRANCAISE DES AEROPORTS demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2100303 du 10 mai 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à l'annulation ou, à défaut, à la résiliation du contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation de la plateforme aéroportuaire de Troyes-Barberey, conclu le 18 décembre 2020 entre le syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey et la société Edeis Concessions, ainsi qu'à l'annulation de la décision implicite rejetant leur réclamation préalable et, d'autre part, à la condamnation du syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey à les indemniser des préjudices résultant de leur éviction irrégulière de la procédure de passation du contrat de la délégation de service public.

02) N° 2400333 RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur	M. X	SCP MARIN-COUVREUR
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202934 du 9 janvier 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 novembre 2022 par laquelle le préfet de la Marne a rejeté sa demande tendant à la mainlevée de son inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX

03) N° 2300914 RAPPORTEURE : Mme CABECAS

Demandeur	M. X	
Défendeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	CLL AVOCATS

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2200411 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 30 janvier 2023 qu'il l'a condamné à verser à Voies navigables de France une amende de 150 euros au titre de l'action publique, à procéder sans délai à l'enlèvement du bateau "Wagram" du domaine public fluvial sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir.

04) N° 2401949 RAPPORTEURE : Mme CABECAS

Demandeur	Mme X	Me HAMI - ZNATI
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302439 du 6 février 2024 du tribunal administratif de Châlons-en -Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 24 mars 2023 par lequel le préfet de la Marne lui a refusé le séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

La conseillère d'Etat

Présidente de la cour administrative

d'appel de Nancy

Pascale ROUSSELLE

N° 26/011

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 13/01/2026 à 09h30

Président : Monsieur NIZET

Assesseurs : Monsieur BARTEAUX et Monsieur LUSSET

Greffière : Madame DUPUY

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX

01) N° 2101845 RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur	SCI LA DEFFAYE	CABINET WIRTZ ET PARTNERS
	SCI LA DOUBLE GRUE	CABINET WIRTZ ET PARTNERS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	Me BENECH
	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La SCI LA DEFFAYE et la SCI DOUBLE GRUE demandent à la cour l'annulation du jugement n° 1800082, 1802957 du tribunal administratif de Strasbourg du 1er avril 2021 qui a rejeté leur demande tendant à annuler l'arrêté du 13 novembre 2017 par lequel le préfet du Bas-Rhin a déclaré d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne F du tramway à Strasbourg.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX

02) N° 2103308 RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur	SOCIETE MUGLER FINANCES	SELARL APA&C
	SOCIETE AUTOCARS MUGLER ET CIE	SELARL APA&C
	SOCIETE CARS DES ROHAN	SELARL APA&C
Défendeur	SOCIETE AUTOCARS ET TRANSPORTS ROYER	
	SOCIETE ROYER HOLDING	
	SOCIETE STAUB VOYAGES	
	SOCIETE AUTOCARS STRIEBIG	CABINET JOFFE & ASSOCIES (SELARL)
	SADAP - SOCIÉTÉ PRÊT À PARTIR	
	SOCIETE AUTOCARS ESCHENLAUER	CABINET JOFFE & ASSOCIES (SELARL)
	COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE	AARPI PMDB
	SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS X	ENCYCLIES AVOCATS

Les sociétés Mugler Finances, Autocars Mugler & Cie et Cars des Rohans demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1903573 du 20 octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg les a condamnées solidairement avec les sociétés Autocars et Transports Royer, Royer Holding, Staub Voyages, Etablissements X, Autocars Striebig et Autocars Eschenlauer à verser à la collectivité européenne d'Alsace une somme de 2 022 366,54 euros sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle.

03) N° 2301339 RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur	EARL DU POINT DU JOUR	CABINET AVOCATLOR
Défendeur	M. X	SCP J-C & M. SEYVE
	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

L'EARL DU POINT DU JOUR demande à la cour d'annuler le jugement n° 2104191 du 1er mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé l'arrêté préfectoral n° 57210004 du 26 avril 2021 par lequel la préfète de la Région Grand-Est a refusé à M. X l'autorisation d'exploiter des terres agricoles sur le territoire de la commune de Bioncourt.

04) N° 2500367 RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur	EARL RAMISSON	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
	EARL AMOUR JOLY	

Réexamen, consécutif à la décision n°475847 du Conseil d'Etat du 14 février 2025 qui annule l'arrêt n°21NC01257 du 9 mai 2023 de la cour de céans de la requête de l'EARL de Ramisson qui demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000150 du 25 février 2021 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant à annuler la décision du 18 novembre 2019 par laquelle le préfet de la région Grand Est lui a refusé l'autorisation d'exploiter une surface de 17 ha 85 a 25 ca située sur le territoire des communes de Coucy et Vaux-Champagne (Ardennes).

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX

05) N° 2300439 RAPPORTEUR : M. BARTEAUX

Demandeur	MINISTERE DE LA JUSTICE
Défendeur	M. X

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100422 du tribunal administratif de Nancy du 8 décembre 2022 qui a annulé la décision du 29 septembre 2020 par laquelle le directeur du centre de détention de Toul a ordonné la saisie de la clé TNT de M. X.

06) N° 2303341 RAPPORTEUR : M. BARTEAUX

Demandeur	SOCIETE LA FABRIKE ARCHITECTES	SCP MAYER-BLONDEAU GIACOMONI DICHAMP MARTINVAL
Défendeur	COMMUNE DE PUGEY	SCP GRILLON - BROCARD - GIRE - TRONCHE

La société LA FABRIKE ARCHITECTES demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200566 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Besançon qui, d'une part, rejette sa demande tendant à la condamnation de la commune de Pugey à lui verser les sommes de 29 832,80 euros, 2 237,46 euros et 40 euros au titre du règlement du solde du décompte de résiliation du marché conclu avec cette dernière tendant à une opération de réhabilitation de plusieurs équipements publics et, d'autre part, la condamne à verser à la commune la somme de 20 800 euros au titre du solde du marché en litige.

La conseillère d'Etat

Présidente de la cour administrative

d'appel de Nancy

Pascale ROUSSELLE

N° 26/012

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 13/01/2026 à 10h00

Président : Monsieur NIZET

Assesseurs : Monsieur BARTEAUX et Monsieur LUSSET

Greffière : Madame DUPUY

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX

---

01) N° 2402261 RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE	
Défendeur	M. X	Me OPYRCHAL

LA PREFETE DE LA HAUTE-MARNE demande à la cour d'annuler le jugement n°2401922 du 19 août 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui annule son arrêté du 25 juillet 2024 par lequel elle a prolongé la durée de l'interdiction de retour sur le territoire français de deux années supplémentaires à M. X .

---

02) N° 2402537 RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur	M. X	LE CAB AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400836 du 10 juillet 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décison du 26 février 2024 par laquelle le préfet de la Marne a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

---

03) N° 2402573 RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur	M. X	Me BACH-WASSERMANN
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402066 du 16 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des décisions du 22 février 2024 par lesquelles le préfet de la Moselle lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX

04) N° 2402600 RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur	Mme X	Me ALEVROPOULOU
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2406508 du 2 octobre 2024 de la magistrate désignée par le tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 août 2024 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé de lui octroyer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

05) N° 2402687 RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur	Mme X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401622 du 23 août 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 31 mai 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite et lui a interdit le retour sur le territoire pendant dix-huit mois.

06) N° 2401919 RAPPORTEUR : M. BARTEAUX

Demandeur	Mme X	Me GRAVIER
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303600 du 19 juin 2024 du président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 décembre 2023 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une duré d'un an.

07) N° 2401930 RAPPORTEUR : M. BARTEAUX

Demandeur	Mme X	Me COLIN-ELPHEGE
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400707 du 20 juin 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mars 2024 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

08) N° 2401931 RAPPORTEUR : M. BARTEAUX

Demandeur	M. X	Me COLIN-ELPHEGE
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400706 du 20 juin 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mars 2024 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX

09) N° 2401932 RAPPORTEUR : M. BARTEAUX

Demandeur	M. X	Me COLIN-ELPHEGE
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400708 du 20 juin 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mars 2024 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

La conseillère d'Etat

Présidente de la cour administrative

d'appel de Nancy

Pascale ROUSSELLE

N° 26/017

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 13/01/2026 à 10h15

Président : Monsieur NIZET

Assesseurs : Monsieur BARTEAUX et Madame CABECAS

Greffière : Madame DUPUY

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX

---

01) N° 2200252 RAPPORTEURE : Mme CABECAS

Demandeur	SOCIETE FM PROJET	SELARL HOURCABIE AVOCATS
Défendeur	SYNDICAT MIXTE HAUTE SAONE NUMÉRIQUE	CHARREL, BONNIEU

La société FM Projet demande à la cour d'annuler le jugement n° 1701933-2001039 du 2 décembre 2021 du tribunal administratif de Besançon en tant qu'il rejette sa demande tendant à la condamnation du syndicat mixte de Haute-Saône numérique à lui verser une somme de 1 822 664,33 euros, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts, en réparation des préjudices résultant de son éviction irrégulière du marché de travaux de mise en oeuvre d'infrastructures de télécommunication pour la création de points de raccordements mutualisés sur le territoire du département de la Haute-Saône.

---

02) N° 2301530 RAPPORTEURE : Mme CABECAS

Demandeur	M. X	Me DURGUN
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2104709 du tribunal administratif de Strasbourg du 13 décembre 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 22 septembre 2020, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux née le 28 décembre 2020, par laquelle le préfet de la Moselle a refusé de délivrer une carte nationale d'identité française et un passeport français à l'enfant X.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX

03) N° 2301588 RAPPORTEURE : Mme CABECAS

Demandeur	Mme X	Me BOHNER
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Madame X, agissant en son nom propre et au nom de son enfant X, demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102380 du tribunal administratif de Strasbourg du 13 décembre 2022 qui a rejeté sa demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 4 décembre 2020 par laquelle le préfet de la Moselle a refusé de délivrer une carte nationale d'identité et un passeport à l'enfant X, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Moselle de délivrer un passeport et une carte nationale d'identité à l'enfant X dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement.

04) N° 2301018 RAPPORTEUR : M. BARTEAUX

Demandeur	COMMUNE D'AURE	SELARL AHMED HARIR
Défendeur	M. X	BADRE HYONNE SENS-SALIS ROGER
	M. X	BADRE HYONNE SENS-SALIS ROGER
	Mme X	BADRE HYONNE SENS-SALIS ROGER
	Mme X	BADRE HYONNE SENS-SALIS ROGER
	M. X	BADRE HYONNE SENS-SALIS ROGER
	M. X	BADRE HYONNE SENS-SALIS ROGER
	M. X	
	M. X	
	M. X	

La commune d'Aure demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002004 du 2 février 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en tant qu'il annule les délibérations du 4 août 2020 par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Aure a, d'une part, sélectionné les candidats à la conclusion de baux ruraux sur des biens communaux, d'autre part, décidé de la conclusion à leur profit, sur ces biens, de baux ruraux de 9 ans à partir du 1er septembre 2020, et, enfin, refusé de verser au preneur sortant une indemnité au titre du paiement des arrières fumures.

05) N° 2301964 RAPPORTEUR : M. BARTEAUX

Demandeur	M. X	PERNET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202346 du 25 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle la préfète du Bas-Rhin lui a ordonné de se dessaisir des armes et munitions dont il était en possession, lui a interdit d'acquérir ou de détenir des armes de toute catégorie et lui a retiré la validation de son permis de chasser.

La conseillère d'Etat

Présidente de la cour administrative

d'appel de Nancy

Pascale ROUSSELLE

N° 26/018

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 13/01/2026 à 10h45

Président : Monsieur NIZET

Assesseurs : Monsieur BARTEAUX et Madame CABECAS

Greffière : Madame DUPUY

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX

---

01) N° 2401568 **RAPPORTEUR : M. BARTEAUX**

Demandeur	M. X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401106 du 14 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 février 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur ledit territoire pour une durée d'un an.

---

02) N° 2402049 **RAPPORTEUR : M. BARTEAUX**

Demandeur	M. X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404176 du 1er juillet 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mai 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a ordonné son assignation à résidence.

---

03) N° 2402581 **RAPPORTEUR : M. BARTEAUX**

Demandeur	Mme X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402626 du 18 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé son admission au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX

04) N° 2502129 RAPPORTEURE : Mme CABECAS

Demandeur	M. X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2505574 du 1er août 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er juillet 2025 par lequel le préfet du Haut-Rhin l'a obligé à quitter le territoire sans délai, a fixé le pays de destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

05) N° 2502241 RAPPORTEURE : Mme CABECAS

Demandeur	M. X	Me HAKKAR
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	

M. X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n°2401230 du 27 juin 2025 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 janvier 2024 par laquelle le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un certificat de résidence algérien.

06) N° 2502480 RAPPORTEURE : Mme CABECAS

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
Défendeur	Mme X	Me GAUDRON

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la cour d'annuler le jugement n°2506081 du 28 août 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a annulé sa décision du 19 juin 2025 par laquelle il a refusé à Mme X de lui rétablir les conditions matérielles d'accueil.

07) N° 2502481 RAPPORTEURE : Mme CABECAS

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
Défendeur	Mme X	Me GAUDRON

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n°2506081 du 28 août 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a annulé sa décision du 19 juin 2025 par laquelle elle a refusé à Mme X de lui rétablir les conditions matérielles d'accueil.

La conseillère d'Etat

Présidente de la cour administrative

d'appel de Nancy

Pascale ROUSSELLE